

# CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

RAPPORT INITIAL ET A CE JOUR SUR LES ARTICLES SUIVANTS DE LA  
CHARTRE

SOU MIS PAR LA SIERRA LEONE

# Table des matières

## Point

I.	Introduction	1
II.	Contexte	
III.	Intégration de la Charte	
IV.	Conclusion	23

## I. Introduction

*L'Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prescrit que : « Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».*

En 1983, la Sierra Leone a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, un document postulant la protection des citoyens et a affirmé assurer les individus de leur dignité humaine et de leur intégrité. Ce document prescrit un rapport sur sa mise en œuvre dans le système juridique domestique. A cet égard, l'Etat a failli à son obligation ; la Sierra Leone n'a jamais soumis de rapport à la Commission chargée de la responsabilité de s'assurer que les Etats s'acquittent de leurs obligations.

La Sierra Leone a donc quatorze rapports en retard à soumettre pour remplir son obligation.

Le manquement ou l'absence de rapport ne signifie pas un mépris de l'importance de la Charte mais il résulte plutôt des graves bouleversements domestiques qui ont menacé l'existence même de l'Etat. Respectueux des normes internationales, des relations et du droit international, l'Etat s'est lancé dans un processus de reformation devant veiller à ce qu'il s'acquitte de toutes les obligations accumulées dans les plus brefs délais.

Le présent rapport représente donc le rapport initial et à ce jour en vue d'envoyer tous les rapports résultant de son obligation contraignante.

## II. Contexte

La Sierra Leone est une ancienne colonie britannique qui a accédé à l'indépendance le 27 avril 1961 sous la direction du *Sierra Leone People's Party* (SLPP).

En mars 1967, la Sierra Leone traverse une crise constitutionnelle par suite d'un différend sur l'authenticité des résultats des élections. Il s'en est suivi une série de coups d'état et de contrecoups qui ont déstabilisé le gouvernement jusqu'en mars 1968 où le pays est revenu à un régime civil sous la direction du *All People's Congress* (APC) dirigé par le Dr. Siaka Stevens. Le 19 avril 1971, la Sierra Leone a adopté une Constitution républicaine. Après une période de multipartisme, en 1978, une Constitution monopartite a été établie. La Constitution de 1978 a été remplacée avec l'adoption d'une Constitution multipartite en 1991.

La même année a vu les premières attaques du *Revolutionary United Front* (RUF), dirigé par Foday Sankoh. Le Président Joseph Saidu Momoh est renversé le 29 avril 1992 par de jeunes officiers qui installent le Conseil national provisoire du gouvernement (*National Provisional Ruling Council-NPRC*). Le NPRC a dirigé la Sierra Leone jusqu'en avril 1996 où des élections parlementaires et présidentielle multipartites sont organisées. Le SLPP, dirigé par Ahmed Tejan Kabbah, remporte l'élection présidentielle.

Cette période démocratique est de brève durée jusqu'à ce que l'*Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC), dirigé par le Lieutenant Colonel Johnny Paul Koroma, renverse le gouvernement SLPP récemment élu en mai 1997 en invitant le RUF à entrer dans Freetown et à participer à son gouvernement. Le Président Ahmad Tejan Kabbah part en exil à Conakry, Guinée. La coalition AFRC-RUF reste 10 mois au pouvoir jusqu'à son éviction par les forces du Groupe de supervision du cessez-le feu de la CEDEAO (*Economic Community of West African States Monitoring Group - ECOMOG*) sous commandement nigérian. Le Gouvernement SLPP est réinstallé en mars 1998. Le 6 janvier 1999, des combattants de l'AFRC et du RUF rentrent dans Freetown en tentant de renverser le gouvernement, provoquant des dissensions et des agitations civiles. Le RUF pille et détruit une grande partie du quartier est de Freetown avant de se retirer trois semaines plus tard. Suite à l'accord de paix de la CEDEAO à Lomé en 1999<sup>1</sup>, une paix fragile est restaurée en Sierra Leone.<sup>2</sup>

La guerre est déclarée finie en 2002. La même année, le gouvernement, suite à un accord avec les Nations Unies, crée un Tribunal spécial chargé « de poursuivre les personnes ayant porté la plus grande responsabilité des graves violations du droit international humanitaire et des crimes commis en vertu de la législation sierra

---

<sup>1</sup>L'Accord de paix de Lomé a été ratifié par la Loi n° 3 de 1999, Loi sur l'Accord de paix de Lomé (Ratification) sur <http://www.sierra-leone.org/Laws/1999-3.pdf>

<sup>2</sup>L'Accord de paix de Lomé de 1999 prévoyait la création d'une Commission Vérité et Réconciliation. La Commission Vérité et Réconciliation a été constituée en 2002 « pour créer un dossier impartial et historique des violations et des abus en matière des droits de l'homme dans le droit international humanitaire relatifs au conflit armé en Sierra Leone, depuis le début du conflit en 1991 à la signature de l'Accord de paix de Lomé ; pour répondre à l'impunité, aux besoins des victimes, pour promouvoir la guérison et la réconciliation et pour prévenir toute répétition des violations et des abus subis ». <sup>2</sup> La Commission Vérité et Réconciliation a rempli son mandat et publié un rapport de ses conclusions et recommandations en 2004. Le rapport peut être consulté sur [www.sierraleonecrrc.org](http://www.sierraleonecrrc.org).

léonaise ». <sup>3</sup> C'est ainsi qu'à ce jour, 13 personnes ont été inculpées dont 9 ont fait l'objet de poursuites. Le Tribunal a créé un précédent en condamnant un Chef d'Etat en exercice, le Président Charles G. Taylor, à une peine de 50 ans de prison. Le Tribunal spécial fonctionne toujours et devrait prendre fin à la fin de l'année 2013 mais une cour spéciale sera chargée des fonctions résiduelles, suite <sup>4</sup> aux élections présidentielle et parlementaires pacifiques organisées en mai 2002. Le Président Kabbah du *Sierra Leone People's Party* (SLPP) l'emporte avec plus de 70 % des votes et le SLPP remporte une large majorité au Parlement. Les élections suivantes sont organisées en mai 2007. Le Président Ernest Bai Koroma remporte le scrutin de ballottage avec 54,6 % des votes et l'APC remporte une large majorité au Parlement avec 59 sièges.

La guerre civile, l'agitation sociale et l'instabilité du gouvernement causent des perturbations dans la vie sociale et économique du pays. Plus de 20 000 personnes ont perdu la vie et environ deux millions de personnes ont été déplacées sans compter plus d'un demi-million d'autres personnes qui ont fui pour chercher refuge dans les pays voisins. <sup>5</sup> Le double effet de la pauvreté et de la guerre civile dévastatrice ont entravé les activités du gouvernement et affaibli sa capacité de remplir ses obligations internationales en termes de rapport aux organes de suivi des traités.

## **Le pays**

La Sierra Leone est un petit pays côtier, d'une superficie de 71 620 kilomètres carrés, situé sur la côte occidentale de l'Afrique. Le pays est bordé au nord et au nord-est par la République de Guinée, à l'ouest par l'océan Atlantique et à l'est par la République du Liberia. La Sierra Leone, la Guinée, le Liberia et la Côte d'Ivoire forment l'Union du fleuve Mano.

Le climat tropical alimente une dense forêt pluviale dans les provinces du sud et de l'est. La Sierra Leone a deux saisons : la saison sèche de novembre à avril et la saison humide (des pluies) de mai à octobre. Des vents très secs soufflent du Sahara pendant la période de l'Harmattan qui s'étend du mois de décembre au mois de février.

Le pays est divisé en quatre provinces administratives : les Provinces du Sud, de l'Est et du Nord auxquelles s'ajoute la Zone de l'Ouest. Ces provinces sont divisées en douze districts et cent quarante neuf chefferies. Ces chefferies sont contrôlées par des chefs traditionnels appelés Chefs suprêmes et leurs Sous-chefs. La division du pays en unités administratives a pour objectif d'assurer un meilleur contrôle et une meilleure gouvernance. Les organes gouvernementaux locaux dans les conseils des districts et municipaux viennent compléter les efforts du Gouvernement central dans l'offre de commodités de base dans leurs localités. Freetown est la capitale de la Sierra Leone.

---

<sup>3</sup> La Loi sur l'Accord relatif à un Tribunal spécial, Loi n° 9 de 2002, Section 47, peut être consulté sur <http://www.sierra-leone.org/Laws/2002-pdf>

<sup>4</sup> Loi sur le Tribunal spécial résiduel de l'Accord sur la Sierra Leone (Ratification) de 2011

<sup>5</sup> Document stratégique de réduction de la pauvreté du Gouvernement de la Sierra Leone, 2005-2007, (2005) La Guerre civile et ses séquelles.

## Population

Selon la Banque mondiale, en 2008, la population de la Sierra Leone était d'approximativement 5 560 000 habitants. Le taux de croissance annuel est de 2,3 pour cent. En 2007, 42 % de la population étaient urbanisés et 58 % vivaient dans des zones rurales. Le taux de croissance annuel moyen de la population urbaine entre 1990 et 2007 a été de 4,4 %.<sup>6</sup>

**Tableau 1**

### Données relatives à la population

	2005	2007	2008
Population totale (en millions)	5.11	5.42	5.56
Croissance de la population annuel (%)	3.6	2.8	2.5
Superficie (milliers de km <sup>2</sup> )	71.7	71.7	71.7

*Source : Banque mondiale : Base de données des indicateurs du développement dans le monde, avril 2009*

**III. Tableau 2**

### Composition par âge

Groupe d'âge	Pourcentage
Personnes âgées de moins de 15 ans	34.7%
Personnes âgées de 15 à 59 ans	59.3%
Personnes âgées de 60 ans et plus	6%

*Source : Banque mondiale : Base de données des indicateurs du développement dans le monde, avril 2009*

La population autochtone est composée de 18 groupes ethniques : les Temne comptent pour 30 pour cent, les Mendé 30 pour cent, les Krio environ 1 pour cent et le reste est réparti entre plus de 15 autres groupes tribaux : Kono, Limba, Susu, Mandingues, Peulhs, Koranko, Yalunka, Kissi, Galines, Kroo, Sherbro, Vai, Loko, Gola, Bullum et Krim. D'importantes minorités libanaises et indiennes sont installées dans le pays ainsi que des petits groupes d'origine européenne et pakistanaise.

<sup>6</sup> UNICEF, Etat des enfants dans le monde, 2009

## **Langue et religion**

La langue officielle de la Sierra Leone est l'anglais mais le Krio est largement parlé dans le pays. Les Musulmans représentent soixante pour cent de la population et les Chrétiens trente pour cent, les autres dix pour cent correspondent à des pratiques de religions traditionnelles africaines. La tolérance religieuse est totale et les Musulmans et les Chrétiens cohabitent en paix. La liberté de religion est garantie par la Constitution.<sup>7</sup>

## **III. Intégration de la Charte**

### **Article 2**

*Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

### **Cadre juridique**

La Section 15 de la Loi n° 6 de 1991, qui est la Constitution de la Sierra Leone, protège les libertés et les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus.

### **Pratique générale**

La section susvisée de la Constitution offre une protection comparable à celle de la Charte. Elle est globale car elle porte sur la non-discrimination, garantit les droits fondamentaux et des limitations dans les cas où elles sont nécessaires, accompagnées de lignes directrices dans le cas où de telles limitations sont imposées.

Nonobstant la protection constitutionnelle accordée, la Loi n° 9 de 2004 a porté création de la Commission des droits de l'homme de Sierra Leone en la dotant du mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme en contrôlant et en enquêtant sur les violations. Elle a été élevée par l'octroi de l'accréditation A par le Comité international de coordination pour son travail exemplaire sur le terrain.

Elle assure qu'il n'y a pas de dérogations aux droits fondamentaux garantis en vertu du Chapitre trois de la Constitution et, même s'il y en avait, elles devraient en suivre les dispositions.

### **Article 3**

---

<sup>7</sup> Sections 13 et 24, Constitution de 1991

*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*

### **Cadre juridique**

L'Article 23 de la Constitution garantit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi. Il signifie que toutes les personnes accusées d'une infraction pénale doivent être jugées par un tribunal impartial et compétent et autorisées à se défendre en personne ou à être défendues par un avocat de leur choix. En outre, une personne ainsi accusée doit avoir pouvoir examiner les témoins appelés pour témoigner devant un tribunal compétent en son nom, être autorisée à avoir un interprète si elle ne comprend pas la langue employée au tribunal et se voir accorder suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense. Cette personne sera présumée innocente tant que sa culpabilité n'aura pas été prouvée.

Les autres lois qui viennent compléter la Constitution pour garantir l'égalité devant la loi et une protection égale de la loi sont la *Criminal Procedure Act* (loi sur la procédure pénale) de 1965, la *Civil Procedure Act* (loi sur la procédure civile) de 2007, les lois connues sous l'appellation de « *the Gender Laws* » (lois sur l'égalité des sexes comprenant la *Devolution of Estate Act* (loi sur la dévolution du patrimoine) de 2007, la *Registration of Customary Marriage and Divorce Act* (loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers) de 2007 et la *Domestic Violence Act* (Loi sur la violence familiale) de 2007)), la *Chieftaincy Act* (loi sur les chefferies) de 2009, la *Local Courts Act* (loi sur les juridictions locales) de 2011, la *Disability Act* (loi sur les personnes handicapées) de 2011, la *Legal Aid Act* (loi sur l'assistance juridictionnelle) de 2012 et la *Sexual Offences Act* (loi sur les infractions sexuelles) de 2012 qui disposent de la garantie de chances égales devant la loi.

### **Pratique générale**

En théorie, la Constitution offre la garantie de la jouissance de ce droit mais tel n'est pas toujours le cas dans la pratique. La faute n'en incombe pas aux législateurs. Les coutumes et la tradition tendent à déformer l'appellation de la garantie constitutionnelle en raison du fait qu'elles autorisent des incursions à la discrimination et une inégale protection de la loi, en particulier pour les femmes.

Dans la pratique, par exemple, de nombreux cas sensibles sont rapportés dans l'environnement traditionnel du *Poro Bush*. La Société Poro est une société secrète masculine dont les femmes ne sont donc pas membres car elles n'ont aucune forme d'accès au *Poro Bush*. Ces cas sont donc examinés en leur absence et, le plus souvent, ne le sont pas en leur faveur.

Même la *Devolution of Estate Act* récemment promulguée en 2007 contient des dispositions discriminatoires à l'égard des enfants illégitimes. La Section 2 de cette loi définit un enfant comme né du défunt et de son conjoint légitime ou né hors mariage quand le défunt était marié mais que l'enfant a été reconnu par le défunt et son conjoint ou encore un enfant né du défunt quand il n'était pas marié mais que le défunt a reconnu être son enfant. Et donc, un enfant illégitime né alors que le défunt et son conjoint étaient mariés mais qui n'a pas été reconnu par les deux conjoints comme étant l'enfant du défunt ne peut rien réclamer en vertu de

cette loi. La coutume veut que les enfants illégitimes ne puissent pas se porter candidats à une élection de chefferie. La Section 8(a) de la *Chieftaincy Act* dispose qu'une personne ne peut se qualifier pour la chefferie que si elle est née dans les liens d'un mariage légitime où quand la tradition spécifie qu'elle a une lignée maternelle ou paternelle directe.

Un autre domaine de préoccupation est que, bien que la Constitution de Sierra Leone dispose de l'accès à des témoins, elle ne dispose pas de la protection de ces témoins. Cela affecte le droit à une égale protection de la loi. La Police de la Sierra Leone (SLP) a, avec l'appui du Tribunal spécial, récemment créé une Unité de protection des témoins en son sein qui a encore à faire pour accorder la protection requise à ces témoins.

#### **Article 4**

*La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*

#### **Cadre juridique**

Ce droit particulièrement important est une clause inscrite dans la Constitution. La Section 16 dispose que le droit à la vie ne peut être nié qu'en exécution d'une décision judiciaire.

#### **Pratique générale**

Ce droit est respecté dans les faits. La peine de mort est la peine maximale pour les crimes capitaux comme le meurtre, la trahison. Elle a toutefois suscité des discussions très poussées sur ses avantages et ses inconvénients auxquelles les législateurs ont prêté oreille. Eu égard au plus important des droits de l'homme fondamentaux, un moratoire sur la cessation des exécutions a été adopté, le résultat étant qu'aucune exécution judiciaire n'a été pratiquée au cours des douze dernières années.

Il y a toutefois eu quelques cas d'exécutions extrajudiciaires à l'époque des coups d'Etat : celui de l'*Armed Forces Ruling Council* (AFRC) et celui du *National Provisional Ruling Council* (NPRC). En 1998, une cour martiale a été organisée pour juger des individus pour le crime capital de trahison. La majorité des accusés ont été condamnés et exécutés bien que certains se soient vu accorder la grâce présidentielle. Les décisions de la Cour martiale ne pouvaient pas être frappées d'appel : ni interlocutoire ni final. Suite à ce précédent, une révision des Règles de la Cour d'appel a donné lieu à un système d'appel de ses décisions.

La *Coroners Act* dispose d'enquêtes sur les morts suspects.

#### **Article 5**

*Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.*

### **Cadre juridique**

La Section 19 de la Constitution de Sierra Leone protège les individus contre toute forme d'esclavage et la Section 20 dispose des traitements inhumains et dégradants. La Constitution ne définit toutefois pas la torture ; ayant ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la définition qui y est donnée est implicitement celle qui s'applique de facto.

### **Pratique générale**

Pendant la guerre, la torture et les traitements inhumains et dégradants étaient généralisés et systématiques. Des efforts sont toutefois faits pour pallier cette situation et prévenir toute récurrence. La création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui a compétence pour juger ceux qui portent la plus grande responsabilité des crimes commis durant le conflit, notamment la torture, résulte de ces efforts. A ce jour, les individus jugés et condamnés par le Tribunal purgent actuellement différentes peines d'emprisonnement.

Il n'y a plus actuellement de plaintes pour torture. Mais des cas de traitements inhumains et dégradants se produisent encore. Différents rapports du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL/UNIPSIL), de la Commission des droits de l'homme et de Prisons Watch indiquent que les détenus des institutions mentales et pénales vivent dans des conditions inhumaines et cruelles. Avec l'assistance de l'administration pénitentiaire, ces institutions ont dispensé plusieurs formations sur la prévention de la torture et l'application des normes minimales internationales applicables au traitement des prisonniers.

En 2011, le Gouvernement de la Sierra Leone, à travers son Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale, a adressé une invitation ouverte à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à faire une évaluation objective de la situation des droits de l'homme, en particulier sur les conditions de détention et le traitement des prisonniers.

Pour corriger la situation actuelle et assurer la protection des individus contre toutes les formes de torture et de traitement inhumains et dégradants, des procédures et des institutions ont été créées pour traiter de telles plaintes et mener des enquêtes. Les principales d'entre elles sont le *Complaints, Discipline, and Internal Investigations Department* (CDIID) de la police et la Commission des droits de l'homme. Malgré l'efficacité prouvée du CDIID en diverses occasions par le renvoi d'agents ayant commis des crimes de torture et des traitements inhumains et dégradants, son indépendance et son impartialité absolues restent encore à prouver, en particulier pour les cas très sensibles.

Le système judiciaire prévoit que les victimes soient indemnisées mais ces indemnités sont rares et quand elles sont effectives, elles sont très inadéquates. Des formations et des réformes sont actuellement menées par différents partenaires au développement à l'intention du personnel de la police, de

l'armée et de sécurité sur le droit en matière des personnes. Actuellement, aucune expérience médicale ou scientifique n'est pratiquée sur des êtres humains.

### **Article 6**

*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

### **Cadre juridique**

Le droit à la liberté est garanti par la Section 17 de la Constitution. La Constitution indique que ce droit ne peut être limité que dans certains cas comme, notamment quand une décision ou une condamnation de la Haute Cour devant être exécutée, pour attraire un individu en justice, pour éduquer un individu quand il n'a pas atteint l'âge de 12 ans et par suite de l'incapacité d'un individu à plaider sa défense face à une accusation.

### **Pratique générale**

Des cas d'arrestations arbitraires, en particulier par la police, pour des délits très mineurs ont également été enregistrés. Les lois du pays disposent d'une indemnisation. Cette disposition est ambiguë car elle stipule que si l'arrestation est effectuée par un autre sans mentionner s'il s'agit d'un représentant de la loi.

### **Article 7**

*Droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue.*

### **Cadre juridique**

La Section 23 de la Constitution porte sur la protection du droit de toute personne que sa cause soit entendue. Outre cela, la Sous-section 7 dispose que personne ne devrait être accusé d'une infraction qui ne constituait pas un crime au moment où elle a été commise (par exemple, en vertu d'une loi rétroactive).

### **Pratique générale**

La Section 23 (7) de la Constitution protège les individus des lois rétroactives. Il s'agit d'un domaine très discutable puisqu'un cas de trafic de drogue en 2008 a été remis en cause par les avocats de la défense qui ont soutenu que ce crime n'en était pas un au moment où il a été commis. Toutefois, étant membre de la communauté internationale et partie au traité des Nations Unies sur la ***Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988***, il ne pouvait pas être allégué de manière décisive que les lois promulguées étaient rétroactives puisque la ratification était intervenue auparavant.

La Constitution prévoit la création de tribunaux qui doivent être indépendants et impartiaux et chargés de dispenser la justice. Elle reconnaît également l'existence d'autres juridictions établies par la loi comme les juridictions locales et les cours martiales. L'existence de toutes ces juridictions permet aux individus non seulement d'avoir leur cause entendue mais aussi qu'elle le soit pas des tribunaux

indépendants et impartiaux. Avec la promulgation de la *Local Courts Act* (Loi sur les juridictions locales) de 2011 qui place les juridictions locales sous la juridiction du Judiciaire, il est à souhaiter qu'un moins grand nombre de jugements arbitraires seront rendus dans ces juridictions de droit coutumier puisque c'est auprès d'elles que la majorité des Sierra Léonais recherchent la justice. Des difficultés se posent au niveau des chefs traditionnels qui jugent des questions n'entrant pas dans leur mandat et qui, dans certains cas, font le lit de l'injustice, en particulier dans les zones rurales. La *Local Courts Act* (Loi sur les juridictions locales) de 2011 dispose de la médiation et des mesures de réforme ont été initiées auprès des chefs traditionnels pour les soutenir dans ce processus.

Quand un individu dont la cause a été entendue par les tribunaux n'est pas satisfait de son jugement, son cas sera réentendu en tant que droit d'appel par la juridiction immédiatement supérieure à la précédente. La Constitution établit une hiérarchie des juridictions prévoyant des appels auprès de chacune d'entre elles, émanant de la juridiction immédiatement inférieure.

La Constitution protège les juges d'être démis de leurs fonctions à moins que la raison en soit l'incompétence ou une faute lourde. Les juges jouissent donc d'une sécurité de fonction. Suite à l'intervention d'un certain nombre de partenaires au développement en vue d'améliorer les termes et conditions des juges et des magistrats, le gouvernement lui-même est intervenu pour réviser les salaires et les allocations de tous les juges et magistrats. Cela a eu pour effet d'attirer un plus grand nombre de juristes vers la magistrature et d'augmenter effectivement le nombre de juges et de magistrats. Il s'agit d'un développement positif mais le nombre de juges est encore insuffisant compte tenu du nombre de cas devant les tribunaux pour éviter les retards dans les décisions de justice.

Les Cours martiales connaissent d'affaires relatives au mauvais comportement d'agents des Forces armées de la République de Sierra Leone. Elles sont régies par des règles et des procédures. Dans le passé, aucun appel n'était interjeté des décisions des cours martiales qui étaient finales. Cela a donné lieu à des erreurs judiciaires et à l'exécution de nombreux membres des forces armées. En 1998, une cour martiale a été organisée en Sierra Leone, qui a donné lieu à la condamnation et à l'exécution de vingt quatre (24) officiers pour crime de trahison. Ce procès et les exécutions qui ont suivi ont fait l'objet de vives critiques dans le pays et à l'étranger parce que ces officiers n'avaient pas pu interjeter appel de la décision de la cour martiale et que la justice n'avait pas été pleinement rendue. Les règles et procédures ont dû être révisées et réformées en conséquence. Aujourd'hui, la Sierra Leone peut fièrement se targuer d'avoir résolu cette situation car, désormais, les décisions des cours martiales peuvent être frappées d'appel.

Des garanties de procédure existent pour les affaires entendues dans les *Magistrate Courts*, les Hautes Cours, la Cour d'Appel, la Cour Suprême et les Cours martiales. Les juridictions locales ont également leurs procédures conformes à leurs coutumes et à leurs traditions. Malgré l'existence de toutes ces garanties de procédure, la réalité est qu'elles ne sont pas toujours respectées. Les

cas sont donc fréquemment reportés, ce qui affecte considérablement la dispense de la justice.

A la garantie par les tribunaux du droit d'avoir sa cause entendue vient en outre s'ajouter le droit à une assistance judiciaire. Il existait un régime national d'aide judiciaire en Sierra Leone, piloté par le Programme de développement du secteur judiciaire (JSPD) en partenariat avec le Gouvernement de Sierra Leone. D'autres organisations offrent des services d'assistance judiciaire comme *Legal Assistance through Women Yearning for Equality, Rights and Social Justice (LAWYERS)* et *Timap for Justice*. La *Legal Aid Act* (Loi sur l'assistance judiciaire) de 2012, surnommée la *Peoples Act* (loi sur les personnes) est d'essence réformiste. Elle garantit l'offre d'assistance ou de représentation judiciaire à tout autochtone qui en a besoin et, quand l'Etat ne peut pas fournir ces services, la Loi dispose qu'il leur soit proposé des acteurs étatiques (para-juristes) dûment accrédités à l'issue d'une formation pertinente.

### **Article 8**

*La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.*

### **Cadre juridique**

La Section 24 de la Constitution dispose de la liberté de conscience et de la libre pratique de la religion sauf quand cette pratique est contraire à la sûreté publique, à la morale publique, à l'ordre public ou à la santé publique ou encore pour protéger une religion de l'intervention non sollicitée de membres d'autres religions.

### **Pratique générale**

La Sierra Leone jouit d'un niveau élevé de tolérance religieuse et de stabilité religieuse. Il n'y a pas de religion d'Etat particulière mais différentes religions coexistent : christianisme, islam, religions traditionnelles africaines, etc.

Chaque religion peut établir un lieu de culte. Mais, avant d'y pratiquer un culte, ce lieu, église, mosquée ou temple, doit être enregistré auprès du Ministère des Affaires sociales. Aucun groupe religieux n'a été supprimé du registre.

La Sierra Leone est réputée pour sa tolérance religieuse mais de très sérieux heurts ont été enregistrés récemment entre chrétiens et musulmans dans certaines parties du pays. Ces heurts ont eu lieu dans le village de Mambolo dans la Province du Nord et dans la ville de Calaba dans la Province de l'Ouest. Ces situations ont été rapidement résolues par les agents publics et le Conseil interreligieux qui comprend des représentants de toutes les religions reconnues et pratiquées en Sierra Leone et qui a le devoir notamment de veiller au maintien de la tolérance religieuse dans le pays.

### **Article 9**

*Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*

## **Cadre juridique**

La Section 25 de la Constitution protège le droit à la liberté d'expression et de la presse. Selon la Constitution, la liberté d'expression comprend « la liberté contre toute ingérence dans la correspondance, la liberté de posséder, créer et exploiter un média de diffusion de l'information, d'idées et d'opinions et la liberté d'enseignement dans les établissements universitaires ». Ce droit est limité dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public et de la morale publique ainsi que pour protéger les droits, la réputation et les libertés d'autrui.

## **Pratique générale**

Le fonctionnement des médias s'est nettement amélioré en Sierra Leone. Pour réglementer les activités des moyens de communication de masse et des autres aspects connexes comme l'enregistrement et l'octroi de licences, la Commission indépendante des médias a été créée par la l'*Independent Media Commission Act* (Loi portant création de la Commission indépendante des médias) de 2000. Cette Commission contrôle et garantit une exploitation des médias conforme à la loi. Outre la Commission indépendante des médias, les syndicats des différents secteurs des médias portent la responsabilité de veiller à leurs meilleurs intérêts. Il s'agit de l'Association des journalistes de Sierra Leone (SLAJ) et d'autres associations de rédacteurs en chef et de distributeurs.

Auparavant, le paysage de la libre diffusion de l'information par les partis politiques n'était pas équitable. Seuls le parti au pouvoir et/ou les partis politiques financièrement puissants pouvaient avoir accès, aisément et sans obstacle aux médias, surtout à la télévision. En fait, avant 2010, les partis politiques financièrement capables possédaient leurs propres stations de radio indépendantes qui produisaient des programmes incitant à certains affrontements violents entre les membres des partis en question. La réponse à cette situation a été la fermeture de toutes les stations appartenant à des partis. Concernant l'accès à la télévision, la Constitution interdit la propriété d'une station de télévision autre que par le gouvernement ou par toute autre personne ou organisation autorisée par le Président. La Section 6 de la Loi (portant amendement) de la Commission indépendante des médias de 2007 dispose qu'une licence de télévision ne peut être accordée qu'à un citoyen ou à une entreprise créée par une loi du Parlement, un partenariat enregistré en vertu de la *Business Registration Act* (Loi sur l'enregistrement des entreprises) de 1983<sup>8</sup> ou une station relais internationale.

Les activités de la *Sierra Leone Broadcasting Cooperation* de l'Etat, créée en vertu de la Loi n° 1 de 2010 sont réglementées par la Loi et supervisée par la Commission indépendante des médias. Tous les individus, y compris les partis politiques, ont toutefois accès à ce moyen de communication tant que son utilisation n'est pas contraire à la législation, y compris à la Constitution. Tous les individus, y compris les partis politiques, ont un accès égal à la presse écrite. Une autre station relais internationale indépendante (nigériane) a commencé son exploitation en octobre 2012 sans obstacle à son accès.

---

<sup>8</sup> Loi n° 13

Concernant ce droit, les tribunaux ont eu à se prononcer contre des individus et des membres de la presse. Il s'agit notamment du cas *Paul Kamara, Sylvia Blyden* et du cas *Fatmata Hassan c/ Yansaneh*. Un projet de Loi sur la liberté de l'information est actuellement en attente d'être promulgué par le Parlement et s'il l'est, il devrait accorder un droit d'accès aux informations des institutions publiques.

### **Article 10**

*Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.*

### **Cadre juridique**

La Section 26(1) de la Constitution est la principale loi garantissant le droit à la liberté d'association. Ce droit comprend le droit de se réunir librement, de s'associer et d'appartenir à un parti politique, à un syndicat ou à des associations économiques, sociales ou professionnelles, nationales ou internationales, pour la protection de ses intérêts. Outre la limitation de ce droit dans l'intérêt de la sûreté publique, de la santé publique et de la morale publique, la Constitution dispose également que, quand une loi contient une disposition imposant des restrictions à la création de partis politiques ou régleme nte l'organisation, l'enregistrement et le fonctionnement de partis politiques et la conduite de ces membres, cette disposition ne doit pas être considérée non conforme à la Section 26.

### **Pratique générale**

En Sierra Leone, pour qu'une association/organisation soit légalement reconnue, elle doit être enregistrée auprès du Ministère des Finances et du Développement économique ou du Ministère des Affaires sociales, du Genre et de l'Enfance ainsi qu'auprès du Ministère de tutelle du secteur dans lequel elle souhaite intervenir. L'association/organisation doit aussi être enregistrée auprès du Conseil local du district dans lequel elle prévoit d'intervenir. Le processus d'enregistrement est équitable et ouvert tant que l'organisation/ association est conforme à la loi. La Commission indépendante des médias régleme nte la création et l'enregistrement des institutions de médias alors que, dans le cas des partis politiques, l'enregistrement doit être fait auprès de la Commission d'enregistrement des partis politiques (PPRC) conformément à la Partie III de la *Political Parties Registration Act* (Loi sur l'enregistrement des partis politiques) de 2002.

Bien que la liberté d'association existe, elle est limitée dans certains cas et donc certaines mesures de contrôle sont mises en place par les autorités publiques concernant les activités de ces associations dans l'intérêt de la sûreté et de la moralité du public en général. A titre d'exemple, l'enregistrement d'associations ou d'organisations comme les cultes n'est pas autorisé par le Ministère des Affaires sociales. La Police a mis en place des mesures restrictives de réglementation des réunions, des actions de grâce, des rassemblements, etc. pour éviter tout chaos dans l'intérêt de la sûreté publique et de la paix publique.

Pour les partis politiques, les lois régissant leur création, leur enregistrement, leur réglementation et leur conduite conformément aux Sections 33 et 34 de la

Constitution sont inscrites dans la *Political Parties Registration Act* (Loi sur l'enregistrement des partis politiques) n° 3 de 2003.

La Constitution protège aussi le droit d'appartenance à un parti politique. Avant la Loi n° 6 de 1991, la Sierra Leone était un Etat monopartite. En vertu de ce système de gouvernement, un seul parti, l'*All People's Congress* (APC) était aux commandes. La promulgation de la Constitution de 1991 a ouvert la voie à la démocratie. Suite à l'avènement de la Constitution de 1991, une élection multipartite a été proposée mais n'a pu être organisée par suite du coup d'Etat militaire du *National Provisional Ruling Council* (NPRC). Pendant la période de préparation des élections multipartites, en 1992, différents partis politiques (23 au total) ont vu le jour. Les élections ont été interrompues par le coup d'Etat militaire. En 1996, la Sierra Leone est revenue à la démocratie et des élections multipartites ont pu être organisées. Le pays compte 26 partis politiques à l'heure actuelle. Les deux principaux partis en Sierra Leone sont néanmoins le *Sierra Leone Peoples party* (SLPP) et l'*All Peoples Congress* (APC). Aucun parti politique ne peut être interdit à moins qu'il ne soit pas conforme aux dispositions de la *PPRC Act* (Loi sur la Commission d'enregistrement des partis politiques). La guerre civile de dix ans en Sierra Leone a suscité l'émergence de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme dont la plupart sont des organisations non-gouvernementales (ONG). Il existe une Association des organisations non-gouvernementales (SLANGO) qui régleme les activités de ces ONG. Pour sa part, le gouvernement a créé la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme (NCDHR) en 1994 qui a préparé les populations au processus de démocratisation et qui se prend en charge les questions liées aux droits de l'homme.

En 1991, l'Accord de paix de Lomé entre le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF appelait à la création d'une Commission des droits de l'homme. Cet appel a été repris dans les recommandations de la Commission Vérité Réconciliation de la Sierra Leone. A l'heure actuelle, la Sierra Leone a une Commission des droits de l'homme opérationnelle, créée par la *Human Rights Commission Act* de 2004. Le Ministère des Affaires Etrangères a également signé, en 2009, un protocole d'accord avec le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL/UNIPSIL) en vue de la création d'un Secrétariat des droits de l'homme devant être chargé du suivi de toutes les obligations juridiques et autres relatives aux droits de l'homme par la Sierra Leone au plan international ou régional.

Le droit des individus à constituer des syndicats pour la protection de leurs droits et de leurs intérêts est autorisé. Des syndicats tels que la *Sierra Leone Teachers Union*, le *Labour Congress* et la *Drivers Union* protègent activement le bien-être de leurs travailleurs.

Des lois régissent la création de ces syndicats en vue de protéger ce droit. Il s'agit de la *Trade Union Act* (Loi sur les syndicats) de 1962, de la *Regulations of wages and industrial relations Act* (Loi sur la réglementation des salaires et des relations professionnelles) de 1991 et de la *Trade Union Dispute Act* (Loi sur les conflits avec les syndicats) de 1964. Ces syndicats sont relativement importants en taille

et en nombre d'adhérents et ils sont constitués selon la structure organisationnelle suivante : Présidence – Direction – Membres.

Le Tribunal du travail a été mis en place pour assurer le libre exercice des droits des syndicats et pour mettre en œuvre les lois relatives aux syndicats. La Sierra Leone, en tant que membre de l'Organisation internationale du travail, a également adopté des mesures pratiques relatives à la protection des droits et à l'existence des organisations syndicales.

### **Article 11**

*Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.*

#### **Cadre juridique**

Ce droit est garanti à la Section 26 de la Constitution de Sierra Leone qui dispose qu'il peut être limité quand cela est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, de l'ordre public, de la morale publique, du maintien d'approvisionnements et de services essentiels pour la vie de la communauté ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

La *Public Order Act* (Loi sur l'ordre public) de 1965 dispose également de la limitation du droit de réunion dans certains cas, conformément aux clauses de récupération de la Constitution.

#### **Pratique générale**

Les individus ont le droit de se réunir, y compris de créer des partis politiques et d'organiser des réunions. Ce droit est repris par la *Political Parties Registration Act*. Les partis politiques, comme toutes les autres organisations et associations, doivent être autorisés à organiser des réunions publiques. Les restrictions à la tenue de telles réunions ne peuvent se justifier que dans l'intérêt de la sûreté publique et des instructions préventives sont données par la police. A titre d'exemple, si une manifestation ou une procession doit être organisée en Sierra Leone, la permission doit en être demandée à la police pour autorisation, instructions et protection.

### **Article 12**

*Droit à la liberté de circulation et droit de demander l'asile politique.*

#### **Cadre juridique**

La Section 18 de la Constitution interdit la privation du droit à la liberté de circulation sauf si ce droit est légalement limité. Les circonstances dans lesquelles une personne pourrait être privée de sa liberté de circulation en Sierra Leone sont la limitation de ce droits raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de la défense publique, de la santé publique, de la sûreté publique, de la morale publique ou de la préservation des ressources naturelles comme les ressources minérales, marines, forestières et autres de la Sierra Leone. Ce droit peut être également

limité par l'imposition de limitation de circulation ou de résidence en Sierra Leone à toute personne, non-sierra léonaise et pour toute autre raison justifiable.

### **Pratique générale**

Pour garantir ce droit conformément à la loi, des cartes nationales d'identité sont délivrées à tous les Sierra Léonais et des permis de séjour sont accordés par le Département de l'immigration aux non-citoyens autorisés à se déplacer et à résider librement.

Les passeports nationaux, qui sont aujourd'hui aussi des passeports de la CEDEAO, sont délivrés à tous les citoyens de la Sierra Leone qui en font la demande. Le Département de l'immigration délivre tous les documents de voyage, après un examen rigoureux pour s'assurer que les demandeurs remplissent les conditions requises pour être titulaires d'un passeport national ou d'un document de voyage. Quand un passeport national a été délivré, il peut être retiré dans certaines circonstances, dont les suivantes : pour limiter la circulation d'un individu dans le cadre d'une procédure d'infraction pénale ou quand un individu cesse d'être citoyen d'un pays comme un citoyen naturalisé dont la citoyenneté est révoquée légalement.

La Constitution protège également les citoyens du bannissement de leur lieu d'origine. Donc, quand une personne n'est pas autorisée à entrer ou à résider dans un lieu dont elle est originaire (autochtone), la Constitution, en sa Section 18(4), dispose que son cas soit réexaminé par un tribunal indépendant et impartial qui prendra une décision sur son cas. A l'époque où la Sierra Leone était un Etat monopartite, il y avait des cas de bannissements. A l'heure actuelle, il n'y en a pas au niveau de l'Etat. On n'en compte que dans les provinces où des personnes sont bannies du *Poro Bush* (société secrète) mais ils sont très rares et non conformes aux lois du pays.

L'Etat accorde l'asile politique aux ressortissants étrangers qui y ont droit.

### **Article 13**

*Droit de voter et d'être élu.*

### **Cadre juridique**

Le Chapitre IV de la Constitution dispose du droit de voter et d'être élu. Ce droit est également garanti par la *Public Elections Act* (Loi sur les élections publiques) récemment promulguée en 2012.

### **Pratique générale**

La Sierra Leone a été un Etat monopartite de 1986 à 1992. En 1992, un coup d'Etat militaire de jeunes officiers de l'Armée sierra léonaise instaure le *National Provisional Ruling Council* (NPRC). Ce coup d'Etat militaire interrompt les élections multipartites prévues se tenir par suite de la promulgation de la Constitution de 1991. En 1996, la Sierra Leone commence à jouir d'un semblant de démocratie. Cette situation est à nouveau interrompue par un autre coup d'Etat militaire qui voit l'émergence de l'*Armed Forces Ruling Council* (AFRC) en 1997. La Sierra Leone revient à la démocratie en 1998 et jouit de ce régime sans discontinuer depuis lors. A l'heure actuelle, les élections sont libres et équitables en Sierra Leone. Les élections parlementaires et présidentielles sont organisées tous les 5 ans. D'autres élections sont organisées le cas échéant, en cas de besoin.

#### **Article 14**

*Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées*

#### **Cadre juridique**

La Section 21 de la Constitution garantit le droit de propriété. Outre la Constitution, ce droit est garanti par la *Land Tenure Act* (Loi sur le mode de possession des terres) et la *Devolution of Estate Act* (Loi sur la dévolution du patrimoine).

#### **Pratique générale**

Le mode de possession des terres est tel en Sierra Leone que le mode d'acquisition dans la Zone de l'Ouest est différent de celui d'acquisition de propriétés dans les provinces. Dans la Zone de l'Ouest, les terres sont des propriétés privées ou elles appartiennent à l'Etat et peuvent être achetées à la couronne ou à la personne qui les achetées à l'Etat ou acquises par une déclaration statutaire.

Dans les provinces, la terre appartient aux populations selon un système de propriété foncière communale. L'acquisition et la distribution de ces terres obéissent au droit coutumier relatif aux terres et à la (Loi sur la propriété des terres dans les Provinces).

Dans le cas d'achats de propriétés ou d'acquisition de propriétés obligatoires, les propriétaires de ces propriétés sont indemnisés. La préoccupation est que ces propriétaires de terres ne sont pas adéquatement indemnisés dans ce genre de cas. Un autre domaine de préoccupation est qu'il n'existe pas de méthode normalisée de calcul de l'indemnisation dans ce genre de cas. Une grande disparité caractérise les indemnités reçues par les différents propriétaires de terres qui perdent leur propriété du fait d'une acquisition forcée.

Des cas de déplacements de personnes de leur propriété acquise dans l'intérêt public ont été récemment rapportés. D'importants travaux routiers sont actuellement en cours à Freetown. Wilkinson Road, l'une des principales artères de Freetown, est actuellement en cours de reconstruction. Cela a donné lieu au départ forcé des occupants et des propriétaires des propriétés situées sur l'artère principale. Les propriétaires d'habitations et les propriétaires fonciers sur ces propriétés n'ont pas été indemnisés monétairement mais il leur a été promis de reconstruire tous les murs détruits par la démolition.

Les personnes n'ont pas été non plus réinstallées mais on dû le faire elles-mêmes. Pour les travaux routiers dans les zones montagneuses, les occupants qui résidaient dans cette zone de l'est ont été réinstallés à Yams Farm, une autre zone à l'est de Freetown offrant des commodités de base notamment des écoles.

Une autre exemple est en cours à Kroo Bay, l'un des plus grands bidonvilles du pays. Il est actuellement demandé aux occupants d'être réinstallés ailleurs par le gouvernement qui sera chargé de leur réinstallation dans l'intérêt de la sûreté publique, de la santé publique et du développement. Les occupants insistent pourtant pour rester là où ils sont. Cette question n'est pas encore réglée.

Dans la région de la forêt de Gola, les populations ont été délogées de leurs terres et de leur foyer dans un souci de conservation et elles ont été indemnisées.

Il arrive parfois que les activités menées sur les terres aient des effets négatifs sur l'environnement, en particulier quand les terres sont acquises à des fins d'exploitation minière. Dans la plupart des zones minières comme Kono et Sierra Rutile et dans le District de Moyamba, les terres utilisées pour l'exploitation minière ne peuvent plus l'être à des fins agricoles. Ces terres deviennent un lieu de reproduction pour les moustiques.

Sous le règne du NPRC, les cas rapportés d'acquisition forcée de terres sont montés en flèche, donnant lieu à une montée vertigineuse du nombre de plaintes de propriétaires fonciers légitimes mécontents. Cela s'est également produit lors de la réparation aux personnes et la construction d'écoles, d'hôpitaux, de tribunaux et d'installations de base réalisées par la *National Commission for Social Action (NACSA)* après la guerre. L'accès à la propriété est globalement inégal en Sierra Leone.

### **Article 15**

*Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal*

#### **Cadre juridique**

Le droit de travailler dans des conditions favorables est garanti à la Section 8 (a) et (b) de la Constitution. La Constitution énonce clairement que l'Etat oriente ses politiques en s'assurant que tous les citoyens aient la possibilité, sans discrimination, d'avoir un emploi convenable et des moyens de subsistance adéquats dans des conditions de travail justes et humaines moyennant une rémunération adéquate et satisfaisante. Outre les Sections 8 (a) et (b), la Section 8(e) dispose que l'Etat oriente ses politiques en s'assurant qu'un salaire égal rémunère un travail égal et qu'une rémunération adéquate et satisfaisante soit accordée à toutes les personnes ayant un emploi. La législation du travail en Sierra Leone protège aussi les travailleurs concernant leurs conditions d'emploi et garantit ce droit.

#### **Pratique générale**

Pour donner effet à la Constitution et la législation du travail de la Sierra Leone, un tribunal (des conflits) du travail a été créé, présidé par un ancien Juge de la Cour Suprême. Le Bureau du Médiateur (Ombudsman) créé par la Constitution mène également des enquêtes sur des actions menées ou n'ayant pas été menées par les Départements ou les Ministères du Gouvernement, la Coopération ou l'Institution statutaire établie entièrement ou partiellement sur des fonds publics ou les actions menées dans l'administration des fonctions publiques.

Aucune loi n'empêche les femmes de s'adonner à quelque travail que ce soit en Sierra Leone. Mais les perceptions stéréotypées et sexistes traditionnelles les empêchent de dispenser certains services. Malgré l'existence de lois protégeant tous les individus de la discrimination, des cas de discrimination ont été rapportés à l'égard des femmes et des personnes handicapées en termes d'accès à des postes et d'égalité de salaire pour le même travail. Mais avec la promulgation de lois protégeant de la discrimination comme la *Disability Act* (Loi sur les personnes handicapées) et la création du Tribunal industriel chargé de gérer les plaintes sur de tels traitements, il y a lieu de s'attendre à des améliorations. De même, la mise en œuvre de la Résolution 1325 sur la participation des femmes dans la prise de décision et les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone d'une participation de 30 % des femmes dans la vie politique seront très déterminantes pour l'évolution de cette situation.

Le chômage des jeunes est très élevé. Mais dans la ligne de la disposition constitutionnelle selon laquelle l'Etat formule des politiques visant à assurer à tous les citoyens des moyens de subsistance adéquats et un emploi approprié, une Commission nationale de la jeunesse, prévue par la *National Youth Commission Act* de 2009, a été créée en 2010 et chargée notamment de rechercher l'intérêt des jeunes dans différents domaines, assurer leur emploi et les habiliter à développer leur potentiel, leur créativité et leurs compétences pour le développement national.

Le salaire minimum en Sierra Leone est de 150 000 Le (34 USD). Il y a lieu d'accorder une attention particulière à ce domaine. Des efforts sont actuellement entrepris pour réviser le salaire minimum. Les salaires diffèrent d'une institution à une autre et il y a une grande différence entre les salaires payés par le gouvernement et ceux des institutions privées à travail égal. Les différents pouvoirs de négociation collectifs prévoient la protection contre les accidents et les maladies du travail.

Avant 2001, la Sierra Leone avait un « régime de pension sans contribution » du gouvernement et un « régime de pension privé » par les institutions privées. En 2002, le *National Social Security Insurance Trust (NASSIT)* a été créé en vertu de la *NASSIT Act* (2001) qui impose à tous les travailleurs l'obligation de contribuer à ce régime. La question de la validation des services passés des travailleurs est un des défis devant être relevé par le NASSIT.

#### **Article 16**

*Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale pouvant être atteint.*

#### **Cadre juridique**

La Section 8 (3)(d) de la Constitution porte sur les installations médicales et de santé adéquates pour toutes les personnes. Mais cette disposition est limitée par la disponibilité des ressources de l'Etat. Outre la Constitution, la Sierra Leone dispose d'autres lois protégeant la santé de ses citoyens. La *Prevention and Control of HIV & AIDS Act* de 2007<sup>9</sup> dispose aussi de ce droit.

#### **Pratique générale**

Il existe d'autres politiques nationales de santé comme le plan *Roll back Malaria* et le régime de soins de santé gratuits pour toutes les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les enfants âgés de moins de cinq ans. Le secteur national de la santé a un plan stratégique 2000 – 2015 avec pour objectif d'offrir aux citoyens un accès adéquat aux soins de santé.

Il existe des programmes de soins de santé primaire comme les vaccinations gratuites contre les maladies mortelles comme la poliomyélite, la fièvre jaune, la tuberculose, etc. Une grande sensibilisation est menée sur l'utilisation des moustiquaires et leur fourniture gratuite à tous les ménages dans le cadre de la prévention du paludisme. D'autres approches de sensibilisation sont menées sur d'autres questions de santé comme le VIH/Sida, les IST, le paludisme, la poliomyélite, la fièvre jaune et la tuberculose.

Pour l'offre de la gratuité des soins de santé à ses citoyens, le gouvernement a affecté 154 950 589 392 Le (Affectation sur le budget national de 2011) sur son budget national brut aux soins de santé.

---

<sup>9</sup> Loi n° 8

La Sierra Leone est classée parmi les pays dans le monde qui ont le taux de mortalité maternelle et infantile le plus élevé. Pour pallier cette situation, le gouvernement a lancé, en 2010, un Programme national de soins de santé gratuits à l'intention des mères qui allaitent, des femmes enceintes et des enfants âgés de moins de cinq ans. Outre ce programme, le gouvernement a pris des mesures pour garantir le développement sain des enfants. Ces mesures comprennent notamment la fourniture de *mabendazon VTA*. L'UNICEF assure des programmes de vaccination d'enfants en collaboration avec le Programme alimentaire mondial des Nations Unies. En appui aux initiatives du gouvernement en matière de soins de santé, le Bureau de la première dame, avec l'appui de l'UNFPA et d'autres partenaires, a également lancé un programme de soins de santé destiné à réduire la mortalité maternelle et infantile.

### **Article 17**

#### *Droit à l'éducation*

#### **Cadre juridique**

Le droit à l'éducation est prévu à la Section 8 de la Constitution.

#### **Pratique générale**

Pour garantir ce droit, la Constitution dispose qu'il est du devoir de l'Etat de veiller à ce que tous les citoyens aient un accès égal à l'éducation en leur offrant des établissements éducatifs comme des établissements primaires, secondaires, supérieurs et professionnels, en protégeant ce droit à l'éducation pour les groupes vulnérables comme les femmes, les enfants et les personnes handicapées en leur proposant les structures, le financement et les installations éducatives nécessaires à leur éducation chaque fois que possible.

Outre la Constitution de la Sierra Leone, d'autres lois garantissent la jouissance de ce droit et réglementent la manière dont il peut être appliqué. L'*Education Act* (Loi relative à l'Education) de 2004<sup>10</sup>, par exemple, dispose de l'éducation pré-primaire, de la formation technique et professionnelle, de l'éducation des adultes et non-formelle et détermine le rôle des universités dans la dispense de l'éducation entre autres questions connexes. La Sierra Leone dispose également de différentes lois portant réglementation des activités des diverses institutions du secteur de l'éducation. Il s'agit de la *Tertiary Education Commission Act* (Loi sur la Commission de l'Enseignement supérieur)<sup>11</sup>, de la *Polytechnics Act* (Loi sur les établissements polytechniques)<sup>12</sup>, la *Sierra Leone Teaching Service Commission Act* (Loi sur la Commission de l'enseignement en Sierra Leone)<sup>13</sup>, la *National Council for Technical, Vocational and Other Awards Act* (loi sur le Conseil national de l'enseignement technique professionnel et autre)<sup>14</sup> et l'*Universities Act* (Loi sur les Universités) de 2005<sup>15</sup>.

En cas de grave problème ou allégation concernant le secteur de l'éducation, une commission d'enquête est instituée par le gouvernement pour faire la lumière sur le différend. En 2010, la Commission *Gbamanja* a été constituée pour enquêter sur la raison du faible niveau de performance/les mauvaises pratiques des étudiants dans les examens publics. La Commission a mené une enquête et formulé des recommandations quant aux solutions éventuelles aux problèmes identifiés. La mise en œuvre de ces

---

<sup>10</sup> Loi n° 2 de 2004

<sup>11</sup> Loi n° 8 de 2001

<sup>12</sup> Loi n° 9 de 2001

<sup>13</sup> Loi n° 1 de 2011

<sup>14</sup> Loi n° 10 de 2001

<sup>15</sup> Loi n° 1 de 2005

recommandations a été diligentée dont les résultats sont attendus à long terme mais ayant eu pour effet immédiat, prouvé par les statistiques, l'augmentation du taux de scolarisation des filles au niveau de l'enseignement primaire.

Les droits de l'homme ne figurent pas dans le programme pédagogique des établissements primaires et secondaires. Des efforts sont entrepris pour intégrer des éléments relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie dans les programmes des établissements supérieurs.

Les droits culturels sont protégés en vertu de la Section 12 de la Constitution de la Sierra Leone. Les arts créatifs et pratiques sont inclus dans les programmes pédagogiques. De même, les langues locales sont actuellement enseignées dans les établissements scolaires. Des Etudes africaines, sur la culture et les traditions africaines, sont proposées dans les établissements supérieurs dans un effort de faire connaître notre culture et, pour la promouvoir, un musée national existe à Freetown qui, bien que limité à la capitale, expose la culture de la nation.

La *Sierra Leone Broadcasting Cooperation (SLBC)* contribue aussi à la promotion de la culture en diffusant des programmes sur notre culture et notre patrimoine/héritage culturel. L'éducation religieuse et morale est également inscrite dans les programmes pédagogiques dans un souci de promouvoir la moralité de l'Etat.

La promulgation de la *Customary Marriage and Divorce Act* (Loi sur le mariage et le divorce coutumiers) et la *Child Rights Act* (Loi sur les droits de l'enfant) découragent des pratiques traditionnelles négatives comme les mariages forcés, les mariages précoces, la privation de la propriété pour les femmes et la protection des femmes eu égard à l'héritage, etc. Des mesures sont également en place pour protéger et renforcer les pratiques de résolution des conflits par les juridictions traditionnelles.

Malgré ces améliorations, la Sierra Leone se trouve toujours confrontée à certains défis à relever. L'un de ces défis est l'importation de la culture occidentale dans notre société qui a profondément sapé ses valeurs culturelles, traditionnelles et morales. Certaines pratiques traditionnelles néfastes persistent encore.

### **Article 18**

*Droit à l'existence d'une famille, des personnes âgées et handicapées et d'assurer la protection contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.*

### **Cadre juridique**

La Constitution de la Sierra Leone, en sa Section 13(h), reconnaît l'existence de la famille. La Section 8(3)(f) dispose en outre de la protection, des soins et du bien-être des personnes âgées, des jeunes et des personnes handicapées et de la protection contre la discrimination sexiste dans l'emploi.

### **Pratique générale**

La *Child Rights Act* (Loi sur les droits de l'enfant) de 2007 dispose de la protection de la famille en général et de l'enfant en particulier. La *Children and Young Persons Act* (Loi sur les enfants et les jeunes) dispose de la sécurité des enfants et des jeunes contre le viol, l'attentat aux mœurs et le travail forcé.

En outre, le Plan stratégique national de protection de la santé maternelle protège la santé des femmes enceintes et des enfants âgés de moins de cinq ans. Le Programme de

gratuité des soins médicaux porte également sur la protection de la maternité. Les femmes ne peuvent pas faire l'objet de discrimination au motif de maternité.

Au cours du processus d'intégration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), trois projets de loi ont été adoptés. Il s'agit de la *Loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers*<sup>16</sup> de la *Loi sur la dévolution du patrimoine* et de la *Loi sur la violence familiale* communément regroupées sous l'appellation de « *Three Gender Acts* » (les trois lois relatives au genre). La Loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers protège les personnes contractant un mariage coutumier de mariages forcés dans la ligne des coutumes et pratiques traditionnelles. Généralement, le mariage, quel qu'en soit le régime, en vertu de la Loi sur le mariage chrétien, du droit musulman ou du droit civil, doit être contracté entre deux adultes (âgés d'au moins 18 ans).

La Sierra Leone a pris également certaines mesures visant à protéger les femmes dans de nombreux domaines en leur garantissant des congés payés ou des congés avec les avantages de la sécurité sociale et qui protègent les femmes qui travaillent d'être renvoyées, indépendamment de leur statut marital, pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement.

Une politique de discrimination positive en faveur des femmes contribue à protéger et à promouvoir leurs droits. Un groupe de femmes militantes en Sierra Leone, 50/50, a participé à l'élaboration de la stratégie de lutte contre le VIH et une campagne nationale est en cours, impliquant de nombreux groupes de femmes dans tout le pays, en faveur de la promulgation d'un projet de loi destiné à garantir un quota minimum de 30 % de femmes aux niveaux de prise de décision, dans la ligne des recommandations de la **Commission Vérité et Réconciliation**. De mêmes, la *Loi sur la Prévention et le contrôle du VIH et du Sida* est en cours d'examen et vise à protéger les femmes infectées par le virus, en particulier contre toutes les formes de discrimination.

Mais, malgré les avancées considérables telles que la signature et la ratification de la CEDEF, ses dispositions n'ont pas été pleinement intégrées et certaines dispositions cruciales pour la protection des femmes ne sont toujours pas appliquées en Sierra Leone.

### **Article 20**

*Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.*

### **Cadre juridique**

Les principes fondamentaux de la politique de l'Etat dans la Constitution en consacrent les Sections 4 à 8 à la mise en œuvre de cette garantie.

### **Pratique générale**

L'existence du peuple est stipulée à la Section 5 de la Constitution qui déclare l'existence du peuple de la Sierra Leone en lui attribuant la propriété de l'Etat. Le principe d'autodétermination permet aux nations de choisir librement leur souveraineté et leur statut politique international sans contrainte ou ingérence.

---

<sup>16</sup> La Loi n° 1 of 2009 annule et remplace la *The Registration of Customary Marriage and Divorce Act* n° 24 de 2007

A la fin de la guerre civile, la République de Sierra Leone est revenue aux principes de liberté, de démocratie et de justice. L'Etat a réaffirmé son droit à l'autodétermination et à affiché sa volonté démocratique en organisant avec succès trois élections présidentielles et parlementaires, la troisième étant la première à être entièrement gérée par les Sierra Léonais eux-mêmes.

L'Etat reste engagé à l'égard des dispositions de la Constitution et a institué une Commission chargée de l'examiner dans l'intention de la débarrasser de toute discrimination et de capitaliser sur l'émancipation du peuple et des principes de paix, de liberté et de justice.

### **Article 21**

*Droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles*

#### **Cadre juridique**

Ce droit est protégé en vertu de la Section 7 de la Constitution. La *Mines and Minerals Act* (Loi sur les mines et les minéraux)<sup>17</sup> porte également réglementation des activités minière et la création d'une Agence minière nationale en vertu d'une Loi du Parlement en 2012 vient encore renforcer la supervision des activités minières dans le pays.

#### **Pratique générale**

Malgré ces dispositions, la pratique veut que les populations locales possédant effectivement les terres sur lesquelles ces activités sont menées ne bénéficient pas concrètement de l'extraction des ressources minérales et naturelles sur leurs terres ni ne jouissent pleinement du droit de recouvrement légitime de leurs biens et d'une récupération adéquate dans les cas de spoliation. Cela s'est avéré par la destruction de terres et de biens à Moyamba (Sierra Rutile) et à Kono où les compagnies minières, après avoir les avoir exploitées, ont abandonné les terres dans un état de désolation. A la suite de telles activités, les terres ne peuvent plus être utilisées aux fins agricoles dont dépendent essentiellement les populations locales. Dans certains cas, il est même impossible de construire sur ces terres. L'environnement est donc détruit.

Aucune agence de protection de l'environnement dotée d'un Plan et d'une Politique de protection de l'environnement n'existe en Sierra Leone pour protéger l'environnement à l'échelle nationale. La *Mines and Minerals Act* (Loi sur les mines et les minéraux) et l'Agence de protection de l'environnement de la Sierra Leone (SLEPA) visent, dans leur plan d'action national à répondre aux problèmes de spoliation et à réglementer les activités minières.

L'exploitation ne se limite pas seulement aux terres mais aussi aux ressources naturelles marines. Plusieurs cas de pêche illégale dans les eaux territoriales de la Sierra Leone ont été rapportés. Le Ministère de la Pêche prend des mesures de son côté pour apporter une solution à ce problème.

### **Article 22**

*Droit au développement économique, social et culturel*

#### **Cadre juridique :**

La Section 7(1) (a) de la Constitution dispose que le gouvernement gère toutes les ressources naturelles de la nation pour promouvoir la prospérité nationale.

---

<sup>17</sup> Loi n° 12 de 2009

### **Pratique générale**

En 2009 a été promulguée la *Mines and Minerals Act* (Loi sur les mines et les minéraux) qui cherche à améliorer la condition des communautés affectées par l'exploitation minière et à introduire des mesures visant à réduire les effets néfastes des activités minières sur l'environnement et à prendre en charge d'autres aspects connexes. De même, la *Bumbuna Watershed Authority and the Bumbuna Conservation Area Act*<sup>18</sup> porte création de la *Bumbuna Watershed Management Authority*, chargée de coordonner des programmes durables d'utilisation des terres et agricoles de manière environnementalement compatible avec le *Bumbuna Watershed* pour promouvoir la gestion de l'environnement et la conservation de la biodiversité dans la *Bumbuna Conservation Area* en vue de répondre aux besoins environnementaux et sociaux associés à l'exploitation du Barrage hydroélectrique de Bumbuna, notamment la protection et la viabilité physique du réservoir de Bumbuna et autres aspects connexes ; et l'*Environment Protection Agency Act*<sup>19</sup> dispose de la protection effective de l'environnement et autres aspects connexes.

### **Article 23**

*Droit à la paix et à la sécurité au plan national et international*

### **Cadre juridique**

La Section 5 (b) de la Constitution dispose qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer la sécurité, la paix et le bien-être des personnes et que ce devoir incombe à la police, aux forces armées, à la fonction publique et à tous les agents chargés de la sécurité. La Constitution maintient en outre que l'Etat a la responsabilité de promouvoir la coopération internationale dans un souci de paix et de sécurité internationales et de respect mutuel de leur intégrité et de leur indépendance territoriales, de respect du droit et des traités internationaux et en vue de la résolution des différends internationaux par la négociation, la conciliation, l'arbitrage ou un jugement et de la promotion de la coopération et de l'unité interafricaines.

Pour assurer la sécurité nationale, la *National Security and Central Intelligence Act* (Loi sur la Sécurité et les Renseignements nationaux) de 2002 a été promulguée pour assurer la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et constituer un Conseil de sécurité nationale présidé par Son Excellence le Président de la Sierra Leone. Elle porte aussi création du Bureau de la Sécurité nationale, chargé de coordonner le secteur de la sécurité dans le pays. La *Public Order Act* (Loi sur l'Ordre public) de 1965 fait de certaines actions ou omissions menaçant la sécurité publique des infractions pénales en vertu desquelles leur auteur peut être inculpé et attiré devant les juridictions de droit. La Constitution dispose aussi des dangers publics exceptionnels qu'elle autorise le Président à proclamer en cas d'imminence ou quand une telle situation s'est déclenchée.

### **Pratique générale**

Un état d'urgence publique ne peut être déclaré que quand le pays est en guerre ou en danger imminent d'invasion ou d'implication dans un état de guerre/troubles civils ou qu'il y a effondrement ou un danger évident et réel d'effondrement de l'ordre public et de la sûreté publique ou en cas de survenance d'une catastrophe ou d'une calamité.

Dans de telles circonstances, le Président est autorisé à prendre les règlements et les mesures lui semblant nécessaires pour assurer la paix et la sécurité publiques. Ces mesures peuvent comprendre la détention de personnes ou la restriction de la circulation

---

<sup>18</sup> Loi n° 6 de 2008

<sup>19</sup> Loi n° 11 de 2008

des personnes, l'autorisation de la perquisition de n'importe quel local et l'autorisation de prendre possession ou le contrôle de n'importe quel bien au nom du gouvernement. Un règlement pris dans le cadre d'un état d'urgence cesse tout effet quatre vingt dix jours à partir de la date de son entrée en vigueur.

La Constitution prévoit aussi que les individus qui ne se conforment pas aux réglementations soient sanctionnés et qu'une indemnisation soit versée à ceux qui en sont affectés. Une des politiques instaurées par le Bureau de la Sécurité nationale a institué la *Military Aid to Civil Authority* (MACA) en vertu de laquelle est prévue une aide militaire au pouvoir civil (MAC-P). Cette politique autorise essentiellement les militaires à venir soutenir la police dans les cas où la sécurité nationale pourrait être menacée et où la police a besoin de renfort.

#### **Article 24**

*Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.*

#### **Cadre juridique**

Le Chapitre II de la Constitution qui comprend les principes fondamentaux de la politique de l'Etat y pourvoit.

#### **Pratique générale**

La pratique de ce droit est assez fastidieuse car même la Constitution ne le détaille par spécifiquement comme un droit devant être garanti mais reste ambiguë à cet égard. Plusieurs politiques ont été appliquées dans la poursuite de la jouissance de ce droit. L'assurance de ce droit relève en grande partie de la volonté politique et de l'Agenda du gouvernement pour le Changement/DSRP II, dans la ligne des Objectifs du Millénaire pour le développement du Programme des Nations Unies pour le développement.

Cet agenda a inspiré stratégiquement le développement. Le Produit interne brut aurait augmenté de 51 %. Le secteur de l'éducation a vu une augmentation de la scolarisation des filles et l'amélioration des résultats des examens publics. Le secteur de la santé a relooké ses programmes et continue à améliorer la vie des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le secteur de la justice reste écrasé par l'afflux de cas par opposition à la carence d'infrastructures et d'avantages. Le pays lui-même traverse une phase de nouvelle prise de marques et de développement infrastructurel.

Et, par-dessus tout, la Commission de lutte contre la corruption œuvre à assurer la sanction de la corruption.

Plusieurs promulgations sont venues renforcer la protection de ce droit pour les femmes, les enfants et les groupes vulnérables; le secteur de la justice, l'éducation, le travail, la bonne gouvernance et la gestion des ressources naturelles.

#### **Article 25**

*Les Etats parties à la Charte ont le devoir de promouvoir et de garantir par l'enseignement, l'éducation et des publications, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente charte et de veiller à ce que ces libertés et ces droits ainsi que les obligations et devoirs correspondants soient bien compris.*

#### **Cadre juridique**

La promulgation de la *Human Rights Commission Act*<sup>20</sup> (Loi sur la Commission des droits de l'homme) charge les Commissaires de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'homme sur la base des lois et des traités existants (internationaux ou régionaux).

### **Pratique générale**

La Commission des droits de l'homme a enregistré des succès remarquables dans la protection et la promotion des droits de l'homme en Sierra Leone qui lui ont valu une accréditation au statut « A » du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Pour promouvoir l'éducation du public aux questions des droits de l'homme, la Commission indépendante des médias récompense les rapports sur les droits de l'homme jugés par la Commission. Les formations actuellement dispensées aux responsables de la police et de l'armée, comprennent une éducation à des questions relatives aux droits de l'homme et sont suivies par les directions des ressources humaines et de la formation. Elles sont aussi destinées aux agents pénitentiaires. Les fonctionnaires judiciaires, notamment les agents et les présidents des juridictions locales suivent aussi des formations aux droits de l'homme.

### **Article 26**

*Indépendance des tribunaux et établissement et perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits inscrits dans la Charte.*

### **Cadre juridique**

Le Chapitre VII de la Constitution porte sur le judiciaire. L'organisation judiciaire fonctionne selon une hiérarchie qui garantit les appels et assure un système de freins et de contrepoids dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

### **Pratique générale**

Pour assurer cette indépendance, les juges sont nommés par le Président sur avis de la Commission des Services judiciaires et juridiques sous réserve que cette nomination ait été soumise à l'approbation du Parlement. Pour être ainsi nommé, un Juge doit être autorisé à pratiquer en tant que conseiller pendant une période de dix, quinze et vingt ans auprès de la Haute Cour de Sierra Leone.

Une fois nommé, un Juge ne peut pas être destitué à moins d'avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de remplir ses fonctions de juge ou pour faute professionnelle. Un juge ne peut être destitué pour incapacité à remplir ses fonctions ou pour faute professionnelle que par le Président sur recommandation d'un tribunal constitué par la Commission des Services judiciaires et juridiques à l'issue d'une enquête ou par la majorité des 2/3 de votes au Parlement.

Cela garantit l'indépendance du Judiciaire, à la tête duquel se trouve le *Chief Justice* (Président de la Cour Suprême), par rapport aux autres organes du gouvernement que sont l'Exécutif et le Législatif, en en faisant un système de freins et de contrepoids.

Outre le judiciaire, d'autres institutions nationales ont été créées pour assurer la promotion et la protection des droits inscrits dans la Charte. La Constitution, en sa Section 146, porte création du Médiateur (Ombudsman) qui a la responsabilité d'enquêter

---

<sup>20</sup> Loi n° 9 de 2004

sur les actions prises ou omises par ou au nom d'un département ou d'un ministère du gouvernement, la coopération statutaire ou les établissements d'enseignement supérieur établis entièrement ou partiellement créés sur des fonds publics ou toute entité de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions administratives. A ce titre, les plaintes ou infractions des droits par ces responsables et institutions du gouvernement peuvent être traitées par le Bureau du Médiateur (Ombudsman).

La création de la Commission des droits de l'homme a ouvert la voie aux droits et libertés inscrits dans la Charte et devant être promus et protégés.

Outre ces institutions, il existe en Sierra Leone plusieurs ONG de défense des droits de l'homme, notamment des ONG juridiques de défense des droits de l'homme dispensant des services juridiques comme des conseils, une sensibilisation et une représentation juridique. Ces organisations fonctionnent avec toute la liberté dont elles ont besoin.

### **Article 27 à 29**

*Les Articles 27 à 29 traitent des devoirs de l'individu envers sa famille et l'Etat.*

### **Cadre juridique**

La Constitution, dans sa Section 13, dispose des devoirs du citoyens tels que le respect de la Constitution, la culture d'un sentiment de nationalisme, la contribution à la bonne renommée de l'Etat, le respect de la dignité et de la religion d'autrui, la bonne éducation de ses enfants ou pupilles et les contributions positives au développement de la communauté.

### **Pratique générale**

A l'heure actuelle, l'une des visions du Président porte sur le changement d'attitude et de comportement par suite de l'Agenda du gouvernement eu égard au Changement ou au DSRP 11.

La Commission nationale pour la démocratie (NCD) fait de l'éducation civique aux personnes intéressées qui fait l'objet d'un engagement national qui rappelle constamment aux citoyens leurs devoirs à l'égard de l'Etat.

Dans la ligne de leurs devoirs envers leur famille et dans la pratique sierra léonaise, les enfants s'occupent de leurs parents/proches âgés. La Loi sur la dévolution de patrimoine dispose qu'un parent ou un tuteur survivant hérite de la propriété du patrimoine d'un enfant décédé intestat.

### **III. Conclusion**

La Sierra Leone a surmonté de nombreuses vagues après avoir signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Après autant de turbulences, nous nous empressons de solliciter votre indulgence en nous acquittant de notre obligation de rapport. La non-présentation de rapports ne signifie pas que l'Etat ait négligé le domaine des droits de l'homme car la protection et la promotion de ces droits a toujours été prioritaire.

Le présent rapport couvre la période allant de la ratification à ce jour. L'Etat le considère comme un projet constant et entend interagir pleinement dans l'examen de sa soumission.